

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 216.829 du 12 décembre 2011

A. 201.464/XIII-5976

En cause :

**la Commune de Chastre,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Grégory WINAND, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue Georges Henri 431  
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ASPIRAVI,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 août 2011 par la commune de Chastre qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 juin 2011 accueillant le recours de la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par laquelle la société anonyme ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 septembre 2011, la société anonyme ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par l'arrêt n° 216.828 prononcé ce jour, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 juin 2011 accueillant le recours de la S.A. ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre, acte attaqué dans le présent recours; que, par conséquent, celui-ci n'a plus d'objet et il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASPIRAVI est accueillie.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M. BODART, conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. BODART.